

DELIBERATION N° 92/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VILLERVILLE**

**DATE DE
CONVOCAZION**
26 octobre 2022

DATE D’AFFICHAGE
29 octobre 2022

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	14
Présents	11
Votants	13

L’AN DEUX MIL VINGT ET DEUX, le 17 NOVEMBRE, à 18h00 en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel **MARESCOT**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Michel **DABOUT** - Madame Sophie **DIERRE** - Madame Corinne **DROUEN** - Monsieur Éric **ESTRIER** - Madame Catherine **FILIPOV** - Madame Catherine **LEFEBVRE** - Monsieur Germain **LELARGE** - Madame Emmanuelle **MELLOT-KRISTY** - Madame Sophie **NGUYEN VAN MAI** - Monsieur Didier **PAPELOUX**.

EXCUSÉS : Monsieur Vincent **VANDERSTUYF** donne pouvoir à Monsieur Michel **MARESCOT**, Monsieur David **MARES** donne pouvoir à Madame Catherine **FILIPOV**, Madame Anne **JOSEPH**.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été désigné en qualité de secrétaire : Madame Sophie **DIERRE**

PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES
Adoption d’une méthode de calcul

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article R 2321- 2,
VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
VU les instructions budgétaires et comptables M14, M49 et M57,

Considérant qu’il est nécessaire d’opter, pour l’exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l’ensemble des budgets,

Monsieur le Maire informe l’ensemble du conseil municipal que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, Mme la Trésorerie Principale propose de définir une méthode pour la fixation de ces provisions basées sur l’ancienneté de la créance afin d’éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l’ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués en fonction de l’exercice de prise en charge de la créance de la manière suivante :

- Exercice N : 0 %,
- Exercice N-1 : 5 %,
- Exercice N-2 : 30 %,
- Exercice N-3 : 60 %,
- Exercices antérieurs : 100%

APRES DELIBERATION

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte la méthode fixant des provisions pour créances douteuses basée sur l'ancienneté de la créance.

FIXE les taux forfaitaires de dépréciation de la manière suivante :

- Exercice N : 0 %,
- Exercice N-1 : 5 %,
- Exercice N-2 : 30 %,
- Exercice N-3 : 60 %,
- Exercices antérieurs : 100%

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

AUTORISE monsieur le Maire ou un adjoint le représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Michel MARESCOT

